



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****ARRETE n° 2025-15**

Portant délégation de signature à Monsieur Florent DUPRIEZ, directeur du pôle développement territorial durable pour la signature de l'acte de vente relatif à la cession des parcelles cadastrées section K n°1002, 1037, 1042, au profit de la SCI Proxis Holding prévue le 12 juin 2026

**VU** la code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-19 et suivants ;

**VU** la délibération n°211215/16 du conseil communautaire du 15 décembre 2021 autorisant notamment le Président à signer tout document nécessaire à la vente la parcelle cadastrée section K n°1002 ;

**VU** la délibération n°230411/17 du conseil communautaire du 10 juin 2026 autorisant notamment le Président à signer tout document nécessaire à la vente de la parcelle cadastrée section K n°1042 ;

**VU** la délibération n°230628/07 du conseil communautaire du 28 juin 2023 autorisant notamment le Président à signer tout document nécessaire à la vente de la parcelle cadastrée section K n°1037 ;

**VU** les actes notariés de substitution en date du 5 juin 2026, par lesquels la SCI Proxis Holding se substitue la SCI M.V.C. dans l'acquisition des parcelles cadastrées section K n°1002, 1037 et 1042 ;

**CONSIDERANT** que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à certains fonctionnaires ;

**CONSIDERANT** que pour la bonne marche des affaires communautaires il y a nécessité de procéder à une délégation de signature au bénéfice de Monsieur Florent DUPRIEZ, directeur du pôle développement territorial durable ;

**CONSIDERANT** que la délégation de signature temporaire sera donnée à l'effet de signer l'acte de vente de cession des parcelles cadastrées section K n°1002, 1037, 1042 devant notaire le 12 avril 2026 ;

**LE PRESIDENT ARRETE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Florent DUPRIEZ, directeur du pôle développement territorial durable est désigné comme représentant de Monsieur le Président dans le cadre de la signature de l'acte de vente relatif à la cession des parcelles cadastrées section K n°1037, 1042, 1002 au profil de la SCI Proxis Holding.

A ce titre, une délégation temporaire de signature est donnée sous la surveillance et responsabilité de Monsieur le Président à Monsieur Florent DUPRIEZ.

**ARTICLE 2 :**

La présente délégation temporaire de signature est valable pour la signature de l'acte de vente relatif à la cession des parcelles cadastrées section K n°1002, 1037, 1042 au profit de la SCI Proxis Holding prévue le 12 juin 2026. En cas d'empêchement indépendant de la volonté des parties, la signature pourra être reportée à une date ultérieure. La délégation reste valable en cas de report de date.

**ARTICLE 3 :**

Le Président est chargée de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Président, le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

A Tournettes, le 10/06/2026,  
Le Président,



François CAVALLIER

*La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant son auteur sans condition de délais, soit d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon par dépôt direct auprès de l'instance, par fax ou internet sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). dans les deux mois suivant la présente notification.*

*En cas de rejet du recours gracieux, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision du rejet du recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de l'Etat public, signataire du présent document.*